



DECISION N° 2024-12

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Perpignan et le THÉÂTRE DU RÉFLEXE dans le cadre de la cavalcade des Rois Mages le 06/01/2024

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

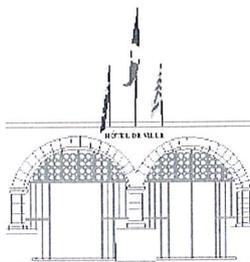
Considérant que dans le cadre de la cavalcade des Rois Mages, la Ville de Perpignan souhaite proposer deux déambulations avec le défilé des « 3 Rois Mages » par le THEÂTRE DU REFLEXE, dans les rues du centre-ville, le samedi 6 janvier 2024 à 15 et à 17 heures.

Considérant les articles R 2122-3 du Code de la Commande Publique qui prévoient que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec le THEÂTRE DU REFLEXE, 17 rue de la Couloumine 66680 Canohès, représenté par Mme Catherine Argence, ci-après désignée « le producteur », pour assurer les défilés des « 3 Rois Mages », le samedi 6 janvier 2024, à 15h et à 17h, dans les rues du centre-ville à l'occasion de la cavalcade des Rois Mages à Perpignan.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira la représentation entièrement montée et assurera la responsabilité de la prestation.

Le spectacle comprendra le matériel ainsi que la mise en œuvre et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à son déroulement.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 1 540 € TTC – TVA non applicable (mille cinq cent quarante euros).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **08 JAN. 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369-20240108-183427-AU-1-1

Accusé reçu le : **08 JAN. 2024**

Affiché le : **08 JAN. 2024**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

